

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 194 (2006)¹ sur l'accès des migrants aux droits sociaux: le rôle des pouvoirs locaux et régionaux

1. L'accès sans discrimination de l'ensemble de la population aux droits sociaux, notamment à l'emploi, au logement, à la santé et à l'éducation, fait partie des fondements de la cohésion sociale et de la démocratie, et tous les migrants, quel que soit leur statut, doivent pouvoir bénéficier, dans tous les Etats membres, de conditions d'accès à ces droits identiques à celles réservées aux nationaux.

2. Cependant, la réalité est que les migrants ne bénéficient pas toujours d'un accès égal aux droits sociaux et subissent même, pour des raisons institutionnelles, culturelles ou personnelles, diverses formes de discrimination dans ce domaine.

3. Le Congrès déplore cette situation et regrette en particulier qu'en matière d'emploi – principal facteur d'intégration et moyen d'accéder aux autres droits fondamentaux –, les migrants soient confrontés plus souvent que les nationaux à diverses formes de discrimination à l'embauche, à des difficultés bureaucratiques et de procédure, à l'absence d'informations adaptées à leur situation, et surtout à un taux de chômage et de précarité plus élevé que la moyenne constatée pour les nationaux.

4. Il note également que, faute d'une protection sociale et de ressources appropriées, les migrants, et tout particulièrement les sans-papiers, n'ont souvent qu'un accès limité aux soins médicaux et ne consultent en général les services médicaux que lorsque leur état de santé présente un certain degré de gravité.

5. Dans le domaine de l'éducation également, les migrants rencontrent des difficultés spécifiques: taux d'échec scolaires plus élevés, absence systématique de reconnaissance des diplômes des ressortissants extérieurs à l'Union européenne.

6. Par ailleurs, le Congrès regrette qu'en matière de logement les migrants soient fréquemment confrontés à des préjugés culturels ainsi qu'à des exigences souvent difficiles à satisfaire, comme des loyers élevés, ce qui a pour conséquence une concentration des migrants dans certaines zones urbaines.

7. De plus, les différents statuts juridiques des migrants conditionnent dans une large mesure leurs possibilités

d'accès aux droits et services sociaux fondamentaux, et le statut de migrant sans papier rend notamment particulièrement difficile l'accès à la santé, au logement et à l'éducation tout en profitant généralement aux activités liées à l'économie souterraine.

8. Le Congrès rappelle que le Conseil de l'Europe œuvre depuis longtemps en faveur d'une meilleure intégration des migrants dans les Etats membres et qu'il a notamment élaboré pour ce faire la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93), entrée en vigueur en 1983, signée par 14 Etats membres mais ratifiée par huit d'entre eux seulement, ainsi que la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144), entrée en vigueur en 1997, mais ratifiée à ce jour par seulement huit des 11 Etats l'ayant signée. En outre, la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) garantit aux immigrants légaux, ressortissants des Etats parties à la Charte, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne la jouissance de tous les droits énoncés dans ladite Charte et contient, de surcroît, un article spécifique (article 19) sur le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance.

9. Il se félicite par ailleurs du fait que, dans la Déclaration du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, le 16 mai 2005 à Varsovie, les Etats membres, tout en condamnant avec fermeté toutes les formes d'intolérance et de discrimination, ont souligné leur détermination à édifier en Europe des sociétés égalitaires garantissant un accès équitable aux droits sociaux, notamment en luttant contre l'exclusion et en protégeant les groupes sociaux vulnérables.

10. Cette détermination fait écho à celle que le Congrès avait lui-même manifestée dans ses Recommandations 153 (2004) sur un pacte pour l'intégration et la participation des personnes issues de l'immigration dans les villes et les régions d'Europe, 129 (2003) sur les groupes vulnérables et l'emploi, et 115 (2002) sur la participation des résidents étrangers à la vie publique locale: les conseils consultatifs.

11. Il rappelle également les résultats – scientifiquement évalués – qui suivront le lancement du Réseau de villes européennes pour une politique d'intégration locale dont le Congrès est membre fondateur aux côtés de la ville de Stuttgart et de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'Union européenne, ainsi que les lignes directrices élaborées dans ce cadre, pour définir et mettre en œuvre des politiques d'intégration plus adaptées aux différents types de migrations et de contextes urbains.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Etats membres:

a. à ratifier dès que possible, s'ils ne l'ont pas encore fait, les conventions du Conseil de l'Europe visant à améliorer le statut et l'intégration des migrants dans les pays d'accueil, en particulier la Charte sociale européenne (révisée), la Convention européenne relative au statut

juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local;

b. à veiller à l'application effective de toutes les dispositions législatives et réglementaires visant à lutter contre les discriminations pour des motifs ethniques ou raciaux;

c. à prendre des mesures pragmatiques pour:

i. faciliter l'accès des migrants au marché du travail dans des conditions de transparence, d'égalité des chances, et en luttant contre la discrimination, l'exploitation et les conditions de travail abusives;

ii. garantir l'accès minimal des migrants, notamment les sans-papiers, aux soins médicaux;

iii. appliquer des critères communs concernant la validation des diplômes des migrants issus des pays non membres de l'Union européenne.

13. Le Congrès demande au Comité des Ministres de rationaliser et à mettre à jour les différentes conventions internationales relatives aux migrants afin qu'elles reflètent l'évolution de leur situation.

14. Le Congrès invite l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à attirer l'attention des parlements nationaux sur ces sujets afin:

a. qu'ils s'assurent de disposer effectivement d'une législation visant à lutter contre la discrimination pour des motifs ethniques ou raciaux et, le cas échéant, qu'ils renforcent la législation existant dans ce domaine;

b. qu'ils adoptent des dispositions législatives garantissant une protection minimale effective aux migrants sans papiers et réfugiés, notamment en matière de santé, de logement et d'éducation.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 1^{er} juin 2006, 3^e séance (voir document CG(13)12, projet de recommandation présenté par M. Barker (Royaume-Uni, L, SOC), rapporteur).